À l’occasion d’une allocution prononcée le 30 août 2007 lors de l’université́ d’été́ du MEDEF, Nicolas Sarkozy, alors Président de la République, a exprimé « *le souhait de lutter contre une pénalisation excessive du droit des affaires*[[1]](#footnote-1)». A la demande de la Garde des Sceaux, un groupe de travail présidé par Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la cour d’appel de Paris, a été composé afin que soient formulées des propositions pour « *limiter le risque pénal des entreprises et envisager des modes de régulation plus adaptés à la vie économique*»[[2]](#footnote-2). En février 2008, le rapport sur « *la dépénalisation de la vie des affaires*», dit « *Coulon*», était remis à la ministre de la justice.

Si « *la plupart des dictionnaires ignorent le mot ‘dépénalisation’*», ce terme peut être défini par le fait de retirer à une infraction son caractère pénal. Cette proposition ciblant le droit des affaires a été accueillie de façon très disparate. Les adversaires de cette mesure dénonçaient un traitement privilégié, voire même à une impunité proclamée, de la criminalité à col blanc, conduisant inéluctablement à une justice à deux vitesses. Les partisans de cette réforme appelaient à une meilleure allocation des sanctions entre droit pénal, administratif, ainsi qu’à une clarification du système, nécessaire, selon eux, à l’efficacité des agents économiques. De fait, le débat s’est cristallisé sur le contenu du Rapport Coulon et plus précisément sur les implications pour les agents économiques qui constituent sont sujet premier. Mais que signifie « dépénaliser le droit des affaires »? Cela signifie-t-il faire fi des intentions frauduleuses des agents économiques pour ériger en lieu et place des valeurs sociales l’efficacité du marché ? Le rapport Coulon sur la dépénalisation du droit des affaires suppose-t-il de présumer la pureté des intentions des agents économiques ?

Afin de répondre à cette question, il convient d’examiner dans un premier temps la substance du Rapport Coulon, avant de se pencher plus précisément la présomption de pureté qui semble envelopper les actions des agents économiques, personnes physiques et morales.

A première vue, il semble injuste qu’une délinquance à col blanc échappe à la sanction pénale, sentiment plus vif encore dans un contexte de crise. Comme souligné par Eric Halphen en 2008, vice-président du tribunal de grande instance de Paris : « il existe déjà en France le sentiment qu'il y a parfois une justice à deux vitesses. Dépénaliser le droit des affaires risque de conforter la méfiance vis-à-vis de la justice ».

En effet, lors de la remise du rapport, la Garde des Sceaux annonçait que les trente mesures formulées trouveraient « *leur traduction dans un projet de loi et une politique pénale cohérente* ». Or, suite à la crise financière de l’automne 2008, méfiance et volonté sanctionnatrice se sont cristallisées dans l’opinion publique. Dès octobre 2008, le journal Les Echos s’interrogeait d’ailleurs sur les suites du Rapport Coulon et qualifiait la « dépénalisation de la vie des affaires » d’ « appellation (…) désormais loin des préoccupations sanctionnatrices et punitives du moment ». En pleine tempête, la mise en place d’un régime de « dépénalisation » pour les responsables du chaos économique et financier ne pouvait être supporté par les dirigeants politiques. En effet, une telle réforme aurait été perçue comme l’acception d’un comportement contraire à la société de part la seule qualité ou fonction de l’agent fautif.

Déjà au XVIIIème siècle, dans son œuvre Des Délits et des Peines, aux fondements de notre droit pénal, Beccaria plaidait contre les partisans d’une justice plus souple pour les nobles en affirmant « que le châtiment ne se mesure pas à la sensibilité du coupable, mais au tort fait à la société, et que celui-ci est d’autant plus grave s’il est commis par un homme favorisé du sort ». Ainsi, affirmait-il « les peines courues […] doivent être les mêmes pour le premier citoyen et pour le dernier ».

De même, dans son œuvre Crimes et Châtiments, Fiodor Dostoïevski suggère au cours d’un dialogue entre Avdotia Romanovna, sœur du criminel, et Svidrigaïloff, son ami, qu’un voleur est difficile à identifier : « cette catégorie renferme un nombre infini de variétés », ajoutant : « en général, les filous ont conscience de leur infamie ». La qualité du criminel ne devrait donc pas influencer la sanction encourue, ce qui est au fondement c’est l’intention. Dès lors, dépénaliser le droit des affaires comme cela semble préconisé par le rapport ne pourrait signifier qu’une chose : présumer la pureté des intentions des agents économiques.

Dans son ouvrage intitulé Droit Civil, le doyen Jean Carbonnier expose la différence entre la faute intentionnelle et la faute non intentionnelle que sont la négligence ou l’imprudence. « La différence tient à l’élément psychologique de la faute », explicite-t-il, « il est évident que cet élément ne se présente pas de la même manière chez le jaloux qui décharge un révolver sur son rival (meurtre, a. 2221-1 NCP) et chez le chasseur qui atteint mortellement son compagnon en tirant au hasard (homicide par imprudence, a. 221-6 NCP) : le jaloux a voulu tirer et a voulu tuer ; le chasseur a voulu tirer mais n’a pas voulu tuer. Dans les deux cas, il y a volonté. Mais dans le premier il y a quelque chose de plus : l’intention, la volonté tendue vers le résultat dommageable ». « L’intention est le rapport de la volonté au dommage », conclut-il. Ce développement est intéressant à de nombreux égards. En premier lieu, le doyen Carbonnier met en exergue un point essentiel : le caractère intentionnel n’est pas exclusif au droit pénal. Ainsi, la dépénalisation n’induit pas la présomption de la pureté des intentions des agents économiques, mais que certains actes aujourd’hui consignés dans le répertoire des textes pénaux, ne sont pas de nature à troubler l’ordre social de manière suffisamment forte pour être puni par des sanctions pénales. En second lieu, quand bien même l’acte serait de nature à impacter négativement notre contrat social, l’intention peut manquer et la volonté seule demeurer. Dès lors, les infractions pour des actes formels devraient être déplacées dans le registre civil sous le registre de la faute délictuelle. Ainsi, alors que la sanction pénale doit sanctionner les intentions frauduleuses des agents économiques, lorsque malgré leur comportement contraire à la société, l’intention manque ou que le comportement ne constitue pas un élément suffisamment grave, se pose la question de la pertinence du recours au droit pénal. En effet, l’activation du droit pénal ne doit se faire que lorsqu’une atteinte à la société est suffisamment grave pour être puni. En outre, à ces éléments s’ajoute une considération pratique : l’efficacité de la justice pénale. Il convient d’ailleurs de relativiser la part des infractions économiques et financières, dans la mesure où elles représentaient seulement environ 1% des condamnations pénales en 2008 lors de la remise du rapport Coulon. Enfin, la dépénalisation du droit des affaires, si elle n’est pas acceptable au sens du retrait au droit des affaires son caractère pénal, n’est pas non plus possible au vu des nombreuses conventions internationales signées et ratifiées par la France notamment en lien avec l’OCDE. Toutefois, la dépénalisation radicale doit être distinguée d’une dépénalisation ponctuelle et réfléchie de certaines infractions notamment si l’objectif in fine s’avère être une meilleure sanction des comportements délinquants.

Le groupe de travail conclut d’ailleurs sur un résumé de son action : la dépénalisation ne saurait être réduite à un catalogue de suppressions et de modifications des incriminations pénales touchant une catégorie spécifique de personnes, qu’elles soient morales ou physiques. Au contraire il s’agit de « mieux pénaliser » pour rendre une justice accessible à tous, rapide et efficace, et cela « en affirmant toujours le principe d’égalité des citoyens devant la loi comme le socle intangible sur lequel est bâti notre droit, donc notre contrat social ».

Amorcé par les lois NRE de mai 2001, sur la sécurité financière d’août 2003 et sur la sécurité économique, et des ordonnances de mars 2004 sur la simplification du droit et des formalités pour les entreprises, la reconfiguration du champ pénal s’est imposée comme nécessaire à une justice pénale des affaires plus efficiente à travers d’une part un droit pénal plus ordonné et d’autre part un droit civil plus attractif.

Comme Hobbes pour qui l’état de guerre, ou [bellum omnium contra omnes](http://fr.wikipedia.org/wiki/Bellum_omnium_contra_omnes), avait conduit les hommes à s’associer pour déléguer une partie de leur pouvoir à un état fort : le Léviathan, Beccaria considère que pour empêcher le retour au chaos « des peines sont établies contre ceux qui enfreignent les lois ». Toutefois, « tout acte d’autorité d’homme à homme qui ne dérive pas d’une nécessité absolue est tyrannique », précise-t-il.

Dès lors, comme souligné par Jean-Marie Coulon : « une pénalisation excessive, où le tout judiciaire pénal l’emporte, ne permet pas l’édification d’une pénalisation où le droit retrouverait tout son sens d’une valeur véritable ». En effet, la voie pénale doit réprimer de manière efficace les comportements les plus graves. Le Rapport Coulon se fonde points visent particulièrement meilleure administration de la justice pénale. En premier lieu, il convient de noter que le groupe de travail a mis en exergue la limitation du cumul des instruments répressifs et en particulier, des sanctions pénales et des sanctions de l’AMF. Il est proposé dans le rapport de mieux coordonner ces deux pans de la justice et de donner la prééminence à la justice pénale lorsque l’infraction est évidente. En pratique, le groupe de travail milite pour une obligation de dénonciation par l’AMF au ministère public de tous les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale. L’enquête serait alors menée conjointement par les deux institutions sous l’autorité du procureur qui in fine saisirait la juridiction pénale ou l’AMF. Dans ce système, la victime civile aurait accès au dossier d’enquête de l’AMF afin de constituer ses preuves pour une instance au civil. L’objectif premier de cette réforme vise ainsi « à donner les moyens à l’institutions judiciaire de jouer son rôle premier quand un comportement frauduleux relève de l’évidence ». Le rapport propose donc dans le même temps une sanction plus forte du délit d’initié qui passerait de trois ans d’emprisonnement au lieu de deux actuellement. Dès lors, « il s’agit non pas de dépénaliser mais de mieux pénaliser ».

De même, le délai de prescription de certaines infractions a été interprété de façon extensive par la jurisprudence, de sorte que dans un « souci louable de préservation de l’ordre public », ces infractions sont devenues quasi imprescriptibles. Or, « l’absence de sécurité juridique de la situation actuelle », « le constat d’une diminution du trouble à l’ordre public » et « la perte d’efficacité de l’action publique » rendent nécessaire selon le rapport la mise en place d’un nouveau droit commun des prescriptions fondé sur le modèle de nos voisins européens et plus précisément sur un système qui consiste à arrêter des délais en fonctions de la pénalité encourue. Cette rationalisation du droit pénal des affaires permettrait ainsi d’éviter toute pénalisation excessive, comme le préconisait déjà Beccaria à la fin du XVIIIème siècle, tout en renforçant l’efficacité des mécanismes en place. D’ailleurs, cette efficience va de paire avec un renforcement de l’attractivité de la voie civile. En ce sens, le Rapport Coulon présente deux propositions.

En premier lieu, si le document réaffirme que « la plainte avec constitution de partie civile est une liberté absolue », mais elle est « aujourd’hui trop fréquemment instrumentalisée dans un grand nombre de domaines » tels que le contentieux du droit de la famille ou encore du travail. Afin de contrer les dérives du système, le groupe de travail a proposé plusieurs mesures telles que l’allongement du délai de recevabilité de la plainte après constitution de partie civile de 3 à 6 mois après la plainte devant le procureur de la république, la motivation des classements sans suite, la production de pièces comptables pour fixer la consignation, ou encore, la conversion par principe de la consignation en amende cicile en cas de non-lieu, sauf décision contraire du juge. De même, au delà de ces mécanismes procéduraux, a également été proposé la mise en place de l’action de groupe comme corollaire à la dépénalisation du droit de la consommation. Cette mesure si elle semblait l’une des propositions les plus avant-gardistes, constitue aujourd’hui l’une des seules mises en place avec la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation. En effet, six ans après, le projet semble s’être définitivement perdu dans les méandres de l’Assemblée Nationale.

le constat d’une diminution du trouble à l’ordre public ; – passé ce laps de temps, l’action publique perd de son efficacité, en raison du dépérissement des preuves.

notre droit pénal, envisagé comme [l’ensemble](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/ensemble/) [des](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/des/) [règles](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/regles/) [qui](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/qui/) [définit](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/definir/) [les](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/lea/) [comportements](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/se-comportant/) [contraires](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/contraire/) [à](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/a-1/) [la](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/la-1/) [vie](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/vie/) [en](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/en/) [société](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/societe/), et, fondé sur l’ouvrage de Beccaria, ne peut être envisagé

Le Rapport sur le dépénalisation de la vie des affaires

* 1. Un champ pénal plus ordonné
     1. Qu’est ce que le droit pénal ?
        1. Léviathan
        2. Principes de la justice pénale : Dostoïevski
     2. Mieux pénaliser
        1. Limitation du cumul des instruments répressifs
        2. Réforme de la prescription
  2. Un champ civil plus attractif
     1. Instrumentalisation de a justice
     2. Action de groupe

1. Une pureté tachetée de turpitude
   1. Crise économique et chasse aux sorcières
      1. Dostoïevski : un voleur est un voleur
      2. Un traitement égal des citoyens Beccaria : La peine publique : une sanction légitime ? Beccaria : sanction plus dure encore pour les nobles ?
   2. L’intention frauduleuse des agents : une pureté impossible ?
      1. Carbonnier et l’intention frauduleuse + droit civil et droit pénal
      2. Montesquieu : main tremblante
   3. L’intention frauduleuse des agents : une pureté impossible ?
      1. Un traitement égal des citoyens
      2. La peine publique : une sanction légitime ? Beccaria
      3. Carbonnier et l’intention pénale et l’intention civile : pas de pureté mais une mauvaise foi ou une intention frauduleuse
   4. Crise économique et risque de chasse aux sorcières
      1. Rendre la sanction plus efficace
      2. Montesquieu et Dostoievsky : oui à une réforme mais avec uen main tremblante en gardant en mémoire qu’un voleur reste un voleur

A première vue, il semble injuste qu’une criminalité à col blanc échappe au droit pénal, sentiment plus vif s’il en est dans un contexte de crise économique.

[Ensemble](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/ensemble/) [des](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/des/) [règles](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/regles/) [qui](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/qui/) [définit](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/definir/) [les](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/lea/) [comportements](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/se-comportant/) [contraires](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/contraire/) [à](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/a-1/) [la](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/la-1/) [vie](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/vie/) [en](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/en/) [société](http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/societe/).

Suite la crise financière de l’automne 2008, et notamment les faillites successives de plusieurs établissements, le projet de loi a disparu de la scène médiatique.

« je répondrai que le châtiment ne se mesure pas à la sensibilité du coupable, mais au tort fait à la société, et que celui-ci est d’autant plus grave s’il est commis par un homme favorisé du sort »

Suite la crise financière de l’automne 2008, et notamment les faillites successives de plusieurs établissements, le projet de loi a disparu de la scène médiatique. Dès octobre 2008, le journal Les Echos s’interrogeait d’ailleurs sur les suites du Rapport Coulon et qualifiait la « dépénalisation de la vie des affaires » d’ « appellation (…) désormais loin des préoccupations sanctionnatrices et punitives du moment ».

Six ans après, le projet semble s’être définitivement perdu dans les méandres de l’Assemblée Nationale. La « dépénalisation » devint un mot tabou et l’on n’osa plus le prononcer.

Cependant, six ans après la disparition du projet, nous sommes en droit de nous interroger sur la pertinence de ce choix. Convenait-il de renoncer à cette réforme accueillie favorablement par la doctrine ? Le rapport Coulon supposait-il

**Hélène Franco**, *secrétaire général du Syndicat de la magistrature*

Il faut préciser que les infractions économiques et financières représentent moins de 1% des condamnations pénales.

se fonde sur trois axes : *« reconfigurer le champ pénal*», « *construire un appareil cohérent et adapté de régulation* » et enfin, « *développer l’effectivité des réponses* ». Trente propositions, cohérentes et équilibrées, concluent ce rapport. Lors de sa remise d’ailleurs, la Garde des Sceaux annonçait qu’elles trouveraient « *leur traduction dans un projet de loi et une politique pénale cohérente* ».

Hobbes explique que dans un tel cas, la société est en situation de chaos et de guerre civile, selon la formule [*bellum omnium contra omnes*](http://fr.wikipedia.org/wiki/Bellum_omnium_contra_omnes)

Le droit pénal signifie que l'ordre public, qu'il soit économique ou en matière de santé ou de consommation ou de logement, a été troublé de manière suffisamment forte pour prévoir une sanction.

En effet, lors de la remise du rapport, la Garde des Sceaux annonçait que les trente mesures formulées trouveraient « *leur traduction dans un projet de loi et une politique pénale cohérente* ».

Suite la crise financière de l’automne 2008, et notamment les faillites successives de plusieurs établissements, le projet de loi a disparu de la scène médiatique. Dès octobre 2008, le journal Les Echos s’interrogeait d’ailleurs sur les suites du Rapport Coulon et qualifiait la « dépénalisation de la vie des affaires » d’ « appellation (…) désormais loin des préoccupations sanctionnatrices et punitives du moment ».

Six ans après, le projet semble s’être définitivement perdu dans les méandres de l’Assemblée Nationale. La « dépénalisation » devint un mot tabou et l’on n’osa plus le prononcer.

Cependant, six ans après la disparition du projet, nous sommes en droit de nous interroger sur la pertinence de ce choix. Convenait-il de renoncer à cette réforme accueillie favorablement par la doctrine ? Le rapport Coulon supposait-il

Mais, la dépénalisation titrée par ce rapport se lit-elle dans ses pages ? La dépénalisation du droit des affaires emporte-t-il innocence des agents économiques ? Surtout, le rapport Coulon sur la dépénalisation du droit des affaires suppose-t-il de présumer la pureté des intentions des agents économiques ?

**Eric Halphen**, *magistrat, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, co-fondateur de l'association anti-corruption Anticor* :

"C'est quand même très inquiétant. Au moment où l'on durcit la répression sur la délinquance de droit commun -avec la loi sur la récidive notamment- on veut dépénaliser une grande partie de l'activité délinquante, celle en col blanc.

Il existe déjà en France le sentiment qu'il y a parfois une justice à deux vitesses. Dépénaliser le droit des affaires risque de conforter la méfiance vis-à-vis de la justice.

Voler un sac à main ou se balader avec une barrette de shit dans la poche serait plus durement réprimé que de détourner des millions d'euros. C'est la société sarkozienne qui se dessine, une société du plus fort au détriment du plus faible.

Il faudrait bien au contraire recadrer l'activité financière beaucoup plus qu'elle ne l'est actuellement. La Cour des comptes, les commissaires aux comptes manquent de moyens ; les tribunaux de commerce manquent de magistrats. On ne fait donc pas ce qu'il faudrait faire et on fait ce qu'il ne faudrait pas faire".

Pour ou contre la dépénalisation du droit des affaires ?

http://www.lefigaro.fr/debats/2008/02/23/01005-20080223ARTFIG00136-droit-des-affaires-pourquoiil-est-urgent-de-depenaliser-.php

Publié le [04-12-2007](http://tempsreel.nouvelobs.com/index/2007/12/04/) à 17h11

[**A+**](javascript:Obs09ResizeText(1,%20'article%20h2,%20.obs-article-body');)[**A-**](javascript:Obs09ResizeText(-1,%20'article%20h2,%20.obs-article-body');)

|  |  |
| --- | --- |
| **Recommander** | 2 personnes recommandent ça. Soyez le premier parmi vos amis. |

RECEVOIR LES ALERTES

À LIRE AUSSI

* [Le discours de Nicolas Sarkozy sur le projet de dépénalisation du droit des affaires (en pdf)](http://tempsreel.nouvelobs.com/file/368109.pdf)
* [Lancement du groupe de travail sur la dépénalisation du droit des affaires](http://tempsreel.nouvelobs.com/la-justice-sous-pression-s/20071004.OBS7971/les-reflexions-sur-la-depenalisation-du-droit-des-affaires-debutent.html)

**"La pénalisation à outrance de notre droit des affaires est une grave erreur. (...) Je veux y mettre un terme", a déclaré Nicolas Sarkozy le 6 septembre dans un** [**discours**](http://tempsreel.nouvelobs.com/file/368109.pdf) **au tribunal de commerce de Paris, annonçant dans la foulée la création d'un groupe de travail sur le sujet au ministère de la Justice. Quelle serait la portée symbolique et concrète d'une telle dépénalisation ?**

**Notre question :**

Que vous inspire le projet de dépénalisation du droit des affaires ?

**Les réponses :**

**Eric Halphen**, *magistrat, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, co-fondateur de l'association anti-corruption Anticor* :

"C'est quand même très inquiétant. Au moment où l'on durcit la répression sur la délinquance de droit commun -avec la loi sur la récidive notamment- on veut dépénaliser une grande partie de l'activité délinquante, celle en col blanc.

Il existe déjà en France le sentiment qu'il y a parfois une justice à deux vitesses. Dépénaliser le droit des affaires risque de conforter la méfiance vis-à-vis de la justice.

Voler un sac à main ou se balader avec une barrette de shit dans la poche serait plus durement réprimé que de détourner des millions d'euros. C'est la société sarkozienne qui se dessine, une société du plus fort au détriment du plus faible.

Il faudrait bien au contraire recadrer l'activité financière beaucoup plus qu'elle ne l'est actuellement. La Cour des comptes, les commissaires aux comptes manquent de moyens ; les tribunaux de commerce manquent de magistrats. On ne fait donc pas ce qu'il faudrait faire et on fait ce qu'il ne faudrait pas faire".

**Marylise Lebranchu**, *députée PS du Finistère, ancienne Garde des Sceaux* :

"Je pense tout simplement que c'est une erreur. La pénalisation ne concerne aujourd'hui réellement que les abus de biens sociaux (ABS) qui sont des actes délibérés. Aujourd'hui, le droit des affaires est ainsi fait que lorsque l'on en arrive à la pénalisation et à la condamnation à une peine, c'est qu'il s'agit d'un ABS caractérisé.

Je crois qu'un tel projet de réforme concourt à renforcer l'idée selon laquelle la délinquance en cols blancs serait moins grave, qu'elle constituerait moins une atteinte aux biens. D'autant que dans le même temps, on instaure les peines-plancher. Une société qui agit ainsi peut devenir très violente car cela élargit encore le fossé entre deux justices différentes selon les citoyens.

Par ailleurs, pour la vox populi, parler de "pénalisation", c'est extrêmement vaste, d'où des réactions telles que 'celui qui fait faillite, on ne doit pas le condamner'. Certes, mais il y a des chefs d'entreprise qui vont volontairement jusqu'à la [faillite](http://tempsreel.nouvelobs.com/tag/faillite), tout en sachant qu'il devrait déposer le bilan. Il ne faut jamais oublier que tout cela concerne des employés qui peuvent y perdre leur emploi ou encore des sous-traitants qui peuvent ne jamais être payés du fait de patrons délinquants".

**Elisabeth Guigou**, *députée PS de Seine-Saint-Denis, ancienne Garde des Sceaux* :

"Je n'en attends rien de bon. Je crains qu'on veuille à nouveau dépénaliser l'abus de biens sociaux en en raccourcissant le délai de prescription.

Pour l'instant, on ne sait pas ce que veut le gouvernement. [Rachida Dati](http://tempsreel.nouvelobs.com/tag/rachida-dati) a évoqué un "toilettage" du droit des affaires. Je me demande dans ce cas-là pourquoi il faudrait une loi spécifique et un groupe de réflexion s'il s'agit d'un simple "toilettage".

Nous n'accepterons pas de lois qui donneraient lieu à une certaine indulgence pour les dirigeants d'entreprise tandis que l'on durcit les lois pour les délinquants de droit commun. Nous serons très vigilants sur ce que veut le président de la République".

**André Vallini**, *député PS de l'Isère, membre de la commission des lois* :

"Cela m'inspire la plus grande des réserves. Sous prétexte de simplification, on pourrait aboutir à une dépénalisation qui serait dommageable pour la moralisation du milieu des affaires. Or, comment mieux moraliser sinon par des lois pénales ?

Il ne faut jamais oublier qu'Al Capone, tout de même l'un des plus grands gangsters du vingtième siècle, est tombé dans les années 30 pour [fraude fiscale](http://tempsreel.nouvelobs.com/tag/fraude-fiscale). Récemment, en Italie, la justice est parvenue à démanteler des réseaux de corruption précisément grâce à la pénalisation du droit des affaires.

J'accepte la sévérité, pourtant déjà très grande, sur les délinquants de la voie publique. Mais pourquoi être alors moins sévères avec les "cols blancs" ? Le bien public est autant menacé par l'un que par l'autre.

Nous serons donc très vigilants, et notamment sur l'abus de bien social (ABS). Car, malgré les déclarations du gouvernement sur ce point, l'ABS pourrait être en partie dépénalisé par une harmonisation de son délai de prescription avec les délits de droit commun. Une société qui serait indulgente avec les patrons délinquants et qui jugeraient les mineurs et les irresponsables, ce n'est pas acceptable".

**Henri Nallet**, *ancien garde des Sceaux de François Mitterrand* :

"C'est la réouverture d'un vieux débat qui remonte à la fin des années 80, début des années 90, quand les magistrats se sont emparés de la notion d'abus de biens sociaux pour purger la vie politique des campagnes électorales financées par des entreprises. Ce mouvement a beaucoup préoccupé les dirigeants d'entreprise qui ont l'impression d'être traités comme des justiciables ordinaires.

Aujourd'hui, on cherche à limiter l'intrusion du droit pénal dans le droit des affaires mais de manière hypocrite. Le législateur tourne autour du pot depuis près de 20 ans pour tenter de trouver une solution qui convienne tant à l'opinion publique qu'aux patrons. Après les déclarations de Sarkozy, va-t-on y parvenir ? La voie inexplorée qui pourrait être intéressante serait de passer par des procédures civiles. Si la justice civile allait plus vite, peut-être deviendrait-elle la voie commune pour ces litiges ?

Néanmoins, il ne faut pas pour autant fermer la voie pénale pour les cas où il y a intention de retirer des avantages personnels de son entreprise ou de dissimuler des aspects de sa gestion. Quand la loi est ainsi enfreinte, il faut qu'il y ait un droit pénal. Il ne faut pas interdire au juge de sanctionner quand il le faut comme dans des cas des délits d'initiés sont commis par les auteurs-mêmes de la déconfiture d'une entreprise.

Je plaide donc pour une attitude dépassionnée sur ce sujet. Un vrai travail parlementaire, des auditions par la commission des lois, voilà ce qui serait nécessaire".

**Franck Natali**, *président de la Conférence des Bâtonniers* :

"Je crois qu'il conviendra d'examiner précisément l'ampleur éventuelle de cette dépénalisation. Apparemment, les infractions les plus graves en matière de droit des sociétés, notamment relatives aux affaires d'abus de biens sociaux, resteront pénalisées. Il faudra donc avoir une vision très précise du champ de cette réforme pour pouvoir porter une appréciation sur le dispositif envisagé.

En matière de droit des sociétés, ou droit des affaires si l'on en parle au sens pénal, je crois que le véritable enjeu c'est la manière dont on règlemente l'ordre public économique. Depuis les années 70, et même avant, on mettait en place deux dispositifs : d'un côté, ce que l'on appelle les lois parfaites, un principe général lié à la matière et qui figurait dans le Code en question (consommation, logement, sécurité sociale, etc), et de l'autre, la sanction pénale en cas de manquement.

On a créé de très nombreuses infractions pénales, et pas seulement en matière de droit des affaires, qui se rajoutent aux sanctions de type civil ou administratif donc il n'est peut-être pas inutile, dans ce domaine comme dans d'autres, de procéder à un lissage. D'autant que ces derniers temps, on a vu l'émergence d'autorités indépendantes, ce qui était probablement une volonté du législateur. Celles-ci reçoivent des pouvoirs propres de règlementation et d'injonction et elles peuvent, le cas échéant, organiser et proposer des sanctions de leur propre chef.

L'important pour ceux qui apprécient le maintien d'un Etat de droit, c'est que ces différentes autorités indépendantes puissent voir soumis leur décision au contrôle judiciaire, c'est-à-dire qu'il faudrait qu'une instance judiciaire puisse, en dernier lieu, prendre les décisions.

Que ce soit pour le droit des affaires ou pour d'autres, il peut y avoir plusieurs instances qui se prononcent et, de ce fait, une multiplication des sanctions. Parfois, les décisions administratives sont mêmes plus contraignantes que les sanctions pénales.

Par conséquent, j'attends de voir le projet mais ce que je trouve intéressant dans ce débat, c'est qu'on lance le sujet sur le terrain du droit pénal des affaires mais en fait cette problématique concerne bien d'autres domaines. On a souvent mis en place des textes de mode administratif et pour garantir leur application, on a décidé de prévoir une sanction pénale. Or on s'aperçoit que la sanction pénale n'a qu'une fonction symbolique. Le droit pénal signifie que l'ordre public, qu'il soit économique ou en matière de santé ou de consommation ou de logement, a été troublé de manière suffisamment forte pour prévoir une sanction. Donc peut-être qu'il y a là une réflexion à avoir sur cet espace du droit pénal ou des centaines voire des milliers d'infractions pénales qui ont été prévues alors qu'en fait, nous savons parfaitement qu'il n'y a qu'un petit noyau d'articles du Code pénal qui sont utilisés couramment par les juridictions".

**Serge Portelli**, *vice-président du Tribunal de Paris, président de la 12e Chambre correctionnelle* :

"J'ai le sentiment que le gouvernement est partisan d'une justice à deux vitesses et d'une politique à deux vitesses. Nous avons d'un côté une répression accrue pour les délinquants ordinaires et, de l'autre, une impunité proclamée ou promise pour les délinquants en col blanc. C'est triste mais cela correspond au climat politique actuel.

Je crois, comme pour beaucoup d'autres sujets, qu'il s'agit d'un effet d'annonce qui n'a pas été calculé. C'est un dossier qui a été mal préparé et le président de la République a fait une annonce qui n'avait pas vraiment été travaillée. Comme d'habitude, on a eu droit, ensuite, à des démentis, des rectifications et des réajustements.

Sur la question de la prescription, le travail qui a été fait par quelques sénateurs est intéressant. Cela étant, il faudrait savoir ce que cela recouvre. Il faudrait savoir qui, précisément, va bénéficier de cette modification de cette loi sur la prescription. Il ne faut tout de même pas oublier que si la prescription est plus longue pour ces affaires là, c'est parce qu'elles sont infiniment plus longues à découvrir. La Cour de cassation n'a pas inventé cette jurisprudence parce qu'elle n'aime pas les patrons. C'est simplement parce que pour les affaires clandestines, il y a peu d'aveux, même pas du tout, et que l'entreprise est un monde extrêmement fermé où la délinquance prospère de façon sournoise. Il n'y a donc pas d'autre moyen que de retarder le point de départ du délai de prescription si on veut avancer dans ces affaires.

Ce qui doit être modifié dans la loi, ce sont les sanctions réelles applicables en matière de délinquance financière. Actuellement, les délais de jugement de ces affaires sont extrêmement longs et les peines prononcées sont dérisoires. S'il y a bien un secteur dans lequel on s'éloigne du modèle américain, que nous suivons à la lettre pour bien d'autres choses, c'est bien le secteur de la délinquance économique. Aux Etats-Unis, les peines sont très lourdes pour ce type de délinquance, excessives même. En France, on prend rigoureusement le chemin inverse. Pour des affaires parfois extrêmement importantes, on prend des décisions tardives avec des peines dérisoires. Voilà où le bât blesse.

Ce qui est extraordinaire, c'est que l'on tente de faire croire que cette délinquance là est réprimée à outrance, qu'elle fait l'objet d'une chasse aux sorcières, que la justice en veut à mort au patronat et à l'économie française alors que c'est très exactement le contraire.

La délinquance économique et financière cause les préjudices les plus importants à l'économie française, voilà la réalité. Alors annoncer qu'en plus il faut dépénaliser, c'est vraiment désespérant.

**Hélène Franco**, *secrétaire général du Syndicat de la magistrature (SM, gauche)* :

"Cela me paraît ni plus ni moins que scandaleux. Lorsque [Nicolas Sarkozy](http://tempsreel.nouvelobs.com/tag/nicolas-sarkozy) relance cet objectif de dépénaliser le droit des affaires, il le fait sur des bases falsifiées. Lorsqu'il dit qu''une simple erreur de gestion peut conduire en prison', c'est une ignorance assez flagrante du droit pénal, surtout pour un avocat. En effet, il faut qu'il y ait un élément moral, c'est-à-dire une volonté délibérée de commettre tel ou tel délit pour que cela relève du pénal. On est donc dans une présentation fausse du droit pénal des affaires.

D'ailleurs, appréhender une réforme du droit pénal par le seul biais du droit pénal des affaires, cela illustre jusqu'à la caricature d'une justice à deux vitesses. Le fait de voler deux fois un DVD dans un hypermarché fait risquer un an de prison depuis la loi d'août 2007 instituant les peines-plancher tandis qu'on exonère complètement les dirigeants indélicats d'entreprises.

Il faut préciser que les infractions économiques et financières représentent moins de 1% des condamnations pénales. Donc, qu'on ne dise pas que les chefs d'entreprises sont la proie de magistrats sanguinaires qui ne pensent qu'à les mettre en prison. C'est une vision complètement fantasmée de la réalité. Il faut d'ailleurs savoir que 80% de ces condamnations concernent des abus de biens sociaux (ABS), c'est-à-dire l'utilisation délibérée de fonds d'une entreprise à des fins personnelles. Nous serons donc très attentifs à une dépénalisation de l'ABS qui ne dirait pas son nom : par exemple en modifiant ses délais de prescription. Aujourd'hui, la prescription dans ce domaine est de 3 ans à compter de la date de découverte de l'ABS. Si on la ramène à la date du début de l'ABS, cela reviendrait à une certaine dépénalisation puisque certains ABS ne sont découverts que 10 ou 12 ans après leur début. D'autant que l'ABS représente bien souvent le premier maillon dans la chaîne de la corruption".

**Arnaud Reygrobellet**, *chercheur associé au Centre de recherche sur le droit des affaires (CREDA) et professeur à Paris X* :

"Le mouvement de dépénalisation du droit des affaires n'est pas neuf. Il a commencé il y a plus de vingt ans avec Robert Badinter. Ca n'était pas une mauvaise chose d'ailleurs : les sanctions étaient trop fortes et peu appliquées.

Des lois de 2001 et 2003 ont, à leur tour, dépénalisé pas mal d'infraction de la vie des sociétés. Mais il est compliqué de remplacer une sanction pénale.

Il faut bien comprendre qu'une dépénalisation totale du droit des affaires est impossible car la France est impliquée par des obligations internationales et européennes de lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption. A moins de se mettre en porte-à-faux avec tout le monde…"

**Philippe Bilger**, *avocat général près de la cour d'appel de Paris* :

"Le droit pénal des affaires est devenu, depuis quelques années et légitimement, la grande affaire de la magistrature. Car, si ces infractions ne paraissent pas troubler l'ordre public, elles sont souvent plus graves que les infractions au quotidien.

Réformer pour que des pratiques profondément malhonnêtes restent impunies serait choquant. Cela ne l'est plus s'il s'agit de revenir sur le droit pour qu'on ne mette plus sur le même plan l'accessoire et l'essentiel, par exemple les négligences comptables et les attitudes profondément malhonnêtes.

Peut-être que par peur d'être taxée de faiblesse, la magistrature a mis sur le même plan tout et n'importe quoi. Or, il me paraît intéressant de sortir du droit pénal les infractions purement formelles et administratives tout comme il est essentiel de le conserver dès qu'il s'agit d'intentions frauduleuses.

En tout cas, personne ne peut dénier au président de la République le droit de proposer des avancées et des orientations. L'univers juridique n'est pas un univers sacré. Tant que cela est inspiré par un esprit démocratique et par un souci d'efficacité".

**Henri J. Nijdam**, *président-directeur de la publication et de la rédaction du Nouvel Economiste* :

"Sur le fond, je suis pour cette réforme, mais évidemment pas pour les mauvaises raisons qui seraient de "permettre aux patrons de continuer à commettre des actes délictueux" comme les abus de biens sociaux ou les blanchiments d'argent.

Il est évident que cette réforme (qui aurait dû être faite depuis longtemps) n'a pas pour objectif d'exonérer de "fautes précises et intentionnelles" des dirigeants de grandes ou petites entreprises, mais tout simplement de définir avec beaucoup plus de précision ce qu'est un fait répréhensible de celui qui ne l'est pas, et de clarifier la notion d'intention frauduleuse.

On m'a toujours appris que le droit pénal devait être exact et précis, ce qui n'est absolument plus le cas en matière de droit des affaires, car la vie professionnelle et économique a bien changé depuis cinquante ans.

Vous aimeriez, en tant que chef d'entreprise, sous prétexte que la loi est imprécise, être accusé et condamné pour une faute sans savoir que cela en est une, et de plus, sans avoir jamais eu d'intention frauduleuse ? Et être laissé au libre-arbitre et à la seule l'interprétation d'un juge, dont la véritable fonction est d'abord et avant tout de 'lire le droit' ? Et vous dire durant la procédure, 'si c'est le juge X...je serai condamné; et si c'est le juge Y..., je serai relaxé ?'

Sur la forme, je crois qu'il y a peut être une erreur de sémantique. Il ne s'agit pas de "dépénalisation du droit des affaires" mais d'une véritable "refondation" du droit des affaires en matière pénale permettant de supprimer les flous existants sur la définition et l'intention des fautes".

Ce document se fonde sur trois axes : *« reconfigurer le champ pénal*», « *construire un appareil cohérent et adapté de régulation* » et enfin, « *développer l’effectivité des réponses* ». Trente propositions, cohérentes et équilibrées, concluent ce rapport. Lors de sa remise d’ailleurs, la Garde des Sceaux annonçait qu’elles trouveraient « *leur traduction dans un projet de loi et une politique pénale cohérente* ».

Toutefois, suite la crise financière de l’automne 2008, et notamment les faillites successives de plusieurs établissements, le projet de loi a disparu de la scène médiatique. Dès octobre 2008, le journal Les Echos s’interrogeait d’ailleurs sur les suites du Rapport Coulon : « le gouvernement va rechigner, dans le contexte actuel, à présenter un projet dit de dépénalisation de la vie des affaires, selon une appellation qui semble désormais loin des préoccupations sanctionnatrices et punitives du moment ».

Six ans après, le projet semble s’être définitivement perdu dans les méandres de l’Assemblée Nationale. Certes, les excès et autres comportements dangereux pour notre économie ont amené l’opinion publique et donc les dirigeants politiques à souhaiter des sanctions pour les responsables du chaos financier. La « dépénalisation » devint un mot tabou et l’on n’osa plus le prononcer. Cependant, six ans après la disparition du projet, nous sommes en droit de nous interroger sur la pertinence de ce choix. Convenait-il de renoncer à cette réforme accueillie favorablement par la doctrine ?

Dans Crimes et Châtiments, Fiodor Dostoïevski suggère au cours d’un dialogue entre Avdotia Romanovna, sœur du criminel, et Svidrigaïloff, son ami, qu’un voleur est difficile à identifier : « cette catégorie renferme un nombre infini de variétés », ajoutant : « en général, les filous ont conscience de leur infamie ».

Toutefois,

il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante. ***Montesquieu***

Carbonnier ou Beccaria

La problématique du droit pénal des affaires est équivoque alors que les enjeux contemporains de ce droit ont renforcé son actualité et la nécessité d’une réponse appropriée.

L'utilité de la sanction pénale doit donc être désidéologisée et appréciée à la lumière de sa triple faculté à prévenir les comportements véritablement délinquants, punir les auteurs de faits portant directement et authentiquement atteinte aux valeurs essentielles de notre société et faciliter la réparation du préjudice qui en est résulté.

**Mathieu Laine et Aurélien Hamelle, avocats au barreau de Paris et respectivement maître de conférences à Sciences Po et chargé d'enseignement à l'université Paris-II Assas** Droit des affaires : pourquoi

il est urgent de dépénaliser

Vous le connaissez, vous l’avez vu : est-ce qu’il vous fait l’effet d’un voleur ?

Cette catégorie, Avdotia Romanovna, renferme un nombre infini de variétés. En général, les filous ont conscience de leur infamie ; j’ai cependant entendu parler d’un homme plein de noblesse qui avait dévalisé un courrier. Que sait-on ? (Svidrigaïloff)

Rapport sur la dépénalisation de la vie des affaires, Groupe de travail présidé par Jean-Marie Coulon  
premier président honoraire de la cour d’appel de paris, Janvier 2008

À l’occasion d’une allocution prononcée le 30 août 2007 lors de l’université́ d’été́ du MEDEF, Nicolas Sarkozy, alors Président de la République, a exprimé « *le souhait de lutter contre une pénalisation excessive du droit des affaires*[[3]](#footnote-3)». A la demande de la Garde des Sceaux, un groupe de travail présidé par Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la cour d’appel de Paris, a été composé afin que soient formulées des propositions pour « *limiter le risque pénal des entreprises et envisager des modes de régulation plus adaptés à la vie économique*»[[4]](#footnote-4). En février 2008, le rapport sur « *la dépénalisation de la vie des affaires*», dit « *Coulon*», était remis à la ministre de la justice. Ce document se fonde sur trois axes : *« reconfigurer le champ pénal*», « *construire un appareil cohérent et adapté de régulation* » et enfin, « *développer l’effectivité des réponses* ». Trente propositions, cohérentes et équilibrées, concluent ce rapport. Lors de sa remise d’ailleurs, la Garde des Sceaux annonçait qu’elles trouveraient « *leur traduction dans un projet de loi et une politique pénale cohérente* ».

Toutefois, suite la crise financière de l’automne 2008, et notamment les faillites successives de plusieurs établissements, le projet de loi a disparu de la scène médiatique. Dès octobre 2008, le journal Les Echos s’interrogeait d’ailleurs sur les suites du Rapport Coulon : « le gouvernement va rechigner, dans le contexte actuel, à présenter un projet dit de dépénalisation de la vie des affaires, selon une appellation qui semble désormais loin des préoccupations sanctionnatrices et punitives du moment ».

Six ans après, le projet semble s’être définitivement perdu dans les méandres de l’Assemblée Nationale. Certes, les excès et autres comportements dangereux pour notre économie ont amené l’opinion publique et donc les dirigeants politiques à souhaiter des sanctions pour les responsables du chaos financier. La « dépénalisation » devint un mot tabou et l’on n’osa plus le prononcer. Cependant, six ans après la disparition du projet, nous sommes en droit de nous interroger sur la pertinence de ce choix. Convenait-il de renoncer à cette réforme accueillie favorablement par la doctrine ?

Si « *la plupart des dictionnaires ignorent le mot ‘dépénalisation’*» selon Jean-Marie Coulon, elle se définit généralement par le fait de retirer à une infraction son caractère pénal. A première vue, il semble injuste qu’une criminalité à col blanc échappe au joug de notre droit pénal, sentiment plus vif s’il en est dans un contexte de crise économique.

Mais, la dépénalisation titrée par ce rapport se lit-elle dans ses pages ? La dépénalisation du droit des affaires emporte-t-il innocence des agents économiques ? Surtout, le rapport Coulon sur la dépénalisation du droit des affaires suppose-t-il de présumer la pureté des intentions des agents économiques ?

Afin de répondre à cette question, il convient d’examiner dans un premier temps la substance du Rapport Coulon qui loin de dépénaliser, propose en fait une pénalisation plus efficace, avant de se pencher plus précisément la présomption de pureté qui semble envelopper les actions des agents économiques, personnes physiques et morales.

Dans Crimes et Châtiments, Fiodor Dostoïevski suggère au cours d’un dialogue entre Avdotia Romanovna, sœur du criminel, et Svidrigaïloff, son ami, qu’un voleur est difficile à identifier : « cette catégorie renferme un nombre infini de variétés », ajoutant : « en général, les filous ont conscience de leur infamie ».

Toutefois,

1. Le rapport Coulon en substance
   1. Un champ pénal plus ordonné
      1. Qu’est ce que le droit pénal ?
         1. Léviathan
         2. Principes de la justice pénale : Dostoievsky
      2. Mieux pénaliser
         1. Limitation du cumul des instruments répressifs
         2. Réforme de la prescription
   2. Un champ civil plus attractif
      1. Instrumentalisation de a justice
      2. Action de groupe
2. Une pureté tachetée de turpitude
   1. La faute comme obstacle à l’efficacité économique ?
      1. Carbonnier
      2. L’intention pénale et l’intention civile : pas de pureté mais une mauvaise foi ou une intention frauduleuse
   2. Crise économique et risque de chasse aux sorcières
      1. Rendre la sanction plus efficace
      2. ???

1. Lettre de Madame la Garde des Sceaux, Rachida Dati, le 4 Octobre 2007. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ibidem. [↑](#footnote-ref-2)
3. Lettre de Madame la Garde des Sceaux, Rachida Dati, le 4 Octobre 2007. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ibidem. [↑](#footnote-ref-4)